

Le **D**ISPOSITIF **D**ÉPARTEMENTAL **D'**ÉRADICATION **D**U **L**OGEMENT **I**NSALUBRE OU **N**ON-**D**ÉCENT **D**DELIND



➡ LE DDELIND

Le Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Insalubre ou Non-Décent est un outil du **Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées** rendu obligatoire par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, il est co-piloté par le Conseil Général du Bas-Rhin et l'Etat.

Dispositif partenarial, il vise à trouver une solution pérenne à toutes les situations de logement indigne ou non décent.

➡ LES PARTENAIRES DU DISPOSITIF

L'Etat, le Conseil Général du Bas-Rhin, l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, la Communauté Urbaine de Strasbourg, la Ville de Strasbourg, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, la Ville de Schiltigheim, Procivis Alsace, l'Association des Maires du département du Bas-Rhin, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin, la fédération de la Confédération Nationale du Logement, l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles.

➡ LES MISSIONS DU DDELIND

Le DDELIND coordonne l'ensemble des actions pour sortir un logement de l'indignité et/ou de la non-décence.

- C'est un guichet unique de réception des signalements sur l'ensemble du département du Bas-Rhin.
- C'est un lieu de répartition des dossiers entre les partenaires en fonction des dysfonctionnements énoncés dans le signalement.
- C'est un lieu d'échanges sur les pratiques professionnelles et les dossiers les plus délicats.
- C'est une **offre de service à l'attention des Maires du Bas-Rhin** : lors des visites des logements, le maire ou son représentant peut se faire accompagner du DDELIND pour un avis technique.

➡ QU'EST-CE QU'UN LOGEMENT INDIGNE ?

« Constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. » (Définition figurant à l'article 1-1 de la loi du 31 mai 1990 modifié par l'article 34 de la loi Alur du 24 mars 2014).

Le traitement de ces situations relève donc **des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets** selon la nature des désordres constatés.

➡ QU'EST-CE QU'UN LOGEMENT NON-DECENT ?

C'est un logement qui ne répond pas aux critères définis dans le décret relatif à la décence du 31 janvier 2002 et qui **relève des relations contractuelles entre bailleur et locataire**.

« Le logement doit satisfaire à des conditions au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires. Il doit être équipé des éléments de confort le rendant conforme à l'usage d'habitation ».

➡ DES ACTIONS COERCITIVES ET INCITATIVES



Le dispositif concerne indistinctement les propriétaires bailleurs, les locataires et les propriétaires occupants. Il peut être saisi par un maire, un intervenant social ou tout partenaire impliqué.

Le panel d'action est très large : visite des logements, accompagnement des locataires et des propriétaires, mesures coercitives, financement de travaux de réhabilitation des logements insalubres ou très dégradés, relogement temporaire jusqu'au signalement au Procureur de la République pour les cas les plus difficiles.

➡ OU SE RENSEIGNER ?

Pour toute question concernant la Lutte contre l'habitat indigne, votre contact :

Conseil Général du Bas-Rhin

Hôtel du Département

Place du quartier blanc

67964 Strasbourg cedex 9

Tél : 03.88.76.60.98

logement@cg67.fr

www.bas-rhin.fr

